



CIRCULAIRE N°912 / du 13 OCTOBRE 1998

**OBJET : Transfert de marchandises dans
les différents dépôts de douane**

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers, que dans le souci d'une gestion plus rationnelle des marchandises constituées en dépôt, celles-ci doivent obéir aux dispositions ci-après :

- le dépôt n° 1 : reçoit les marchandises constituées en dépôt dans les magasins n° 1 à 14.
- Le dépôt n° 3 : reçoit les marchandises constituées en dépôt dans les magasins n° 15 à 20.

En ce qui concerne les conteneurs en dépôt, ils devront être équitablement repartis et transférés par le chef de la subdivision des conteneurs sur les deux dépôts sus-indiqués.

Le Directeur des Services Extérieurs, le Directeur Régional d'Abidjan, le Chef de Subdivision devront veiller à la stricte application des dispositions de la présente.

AMPLIATIONS :

- DSE
- D.R.A
- FEDERMAR
- FNICI
- SCIMPEX
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA
- Syndicat des PME Transit s/c SITT
- Toute Direction Douane
- Chef de Bureau Abidjan-Port
- Chef de Division
- Chefs de Dépôt Douane

Pour ampliations

Cette attestation délivrée par l'autorité douanière compétente du pays de destination indiquera :

- a) le bureau de dédouanement,
- b) le numéro de la déclaration en détail couvrant le dédouanement,
- c) le nom, le prénom et le cachet de l'autorité douanière compétente,
- d) l'adresse (boîte postale, téléphone, fax) de l'autorité douanière compétente.

Les dispositions de la présente circulaire ne s'applique pas :

- a) aux marchandises acheminées par voie maritime ou voie aérienne.
- b) aux véhicules neufs,
- c) aux véhicules et engins des travaux publics,
- d) aux marchandises déclarées par le conseil Burkinabé des chargeurs (CBC) et expédiées sous sa responsabilité,
- e) aux marchandises déclarées par les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI) et expédiées sous leur responsabilité,
- f) aux marchandises destinées aux commissionnaires en douane agréés auprès des autorités douanières des pays de destination. La liste de ces commissionnaires en douane agréés devra être préalablement déposée auprès de la Direction Générale des Douanes de Côte d'Ivoire,
- g) les produits bitumineux.

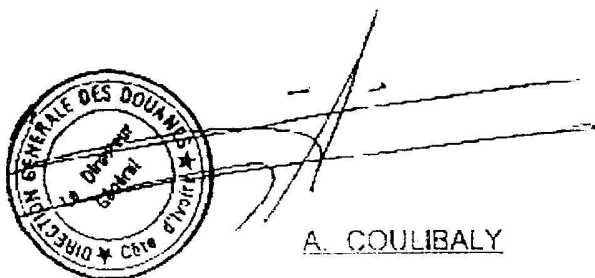
Pour les marchandises assujetties aux dispositions de la présente circulaire, l'exigence du visa de la banque caution n'est plus requise.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- Primature
- DIR CAB/MEF
- DIR CAB/BUDGET
- IGF
- IGD
- DIR. INFORMATIQUE
- DSE
- FEDERMAR
- FNICI
- SCIMPEX
- CH. CCE et INDUS
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA
- Syndicat des PME Transit s/c SITT

Pour ampli



A. COULIBALY